

Secrétariat
SGB/42.
le 6 août 1946.

BULLETIN DU SECRETAIRE GENERAL No. 42.

Aux membres du personnel des Nations Unies

Objet: REGLES PROVISOIRES RELATIVES A L'AFECTATION
DES BIENS EN EXCEDENT DES NATIONS UNIES.

Le présent bulletin a pour objet d'établir des règles provisoires concernant l'affectation des biens en excédent et inutilisables.

Article 1. Définitions.

a) "Secrétaire général adjoint" signifie, sauf indication contraire, le Secrétaire général adjoint chargé des Conférences et des Services généraux et comprendra son représentant dûment autorisé.

b) "Annoncer" signifie insérer une annonce de vente dans les journaux ou dans tout autre organe de publicité, adresser directement à des acheteurs éventuels une invitation à faire une offre, ou tout autre moyen d'obtenir des offres comparables de la part d'un nombre suffisant d'acheteurs éventuels.

c) "Biens en excédent" signifie tous biens, matériel ou fournitures appartenant aux Nations Unies ou se trouvant en leur possession et qui, en vertu d'une décision du Conseil d'inspection des biens, ne présente, selon toutes prévisions, aucune utilité pour l'Organisation.

d) "Conseil d'inspection des biens" signifie un conseil de fonctionnaires responsables, composé d'un représentant de chacun des Départements suivants:

- 1) Département des Conférences et des Services généraux.
 - ii) Services administratifs et financiers.
 - iii) Département juridique,

ainsi que d'un secrétaire, ne participant pas aux votes et appartenant à la Section de l'Economat, du Département des Conférences et des Services généraux. Les pouvoirs du Conseil d'inspection des biens se bornent à l'examen des biens déclarés, par le fonctionnaire désigné du Département des Conférences et des Services généraux, comme étant en excédent et/ou inutilisables.

Article 2. Responsabilité de l'affectation des biens en excédent.

La responsabilité de la vente ou de l'affectation des biens en excédent incombera au Secrétaire général adjoint chargé des Conférences et des Services généraux.

Article 3. Faculté de disposer des biens en excédent par voie de dons.

Le Secrétaire général adjoint aura la faculté, pour disposer des objets en excédent, d'en faire don ou de les vendre à des prix nominaux à des organisations n'exerçant pas d'activité lucrative, lorsqu'il sera dans l'intérêt des Nations Unies de prendre une telle mesure.

Article 4. Obligation d'annoncer les ventes.

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 7, toutes les ventes de biens en excédent des Nations Unies, évalués à 100 dollars ou davantage, seront annoncées, en vue de l'obtention d'enchères.

Article 5. Conditions de la mise aux enchères.

L'annonce d'une vente aux enchères devra indiquer clairement:

- a) la nature et la quantité des objets à vendre;
- b) les conditions de vente;
- c) le lieu où les objets peuvent être examinés;
- d) le nom et le numéro de téléphone du fonctionnaire des Nations Unies qui fera les arrangements nécessaires pour permettre d'examiner les objets;
- e) les instructions concernant la manière dont les offres doivent être faites et le montant du dépôt (éventuellement) exigé;
- f) la date et le lieu de l'ouverture des enchères.

Article 6. Adjudication.

L'adjudication sera faite à la personne, présentant toutes garanties, dont l'offre sera la plus élevée et la plus avantageuse pour les Nations Unies, compte tenu du prix et d'autres facteurs.

En cas d'offres égales, l'adjudication se fera par voie de tirage au sort.

Article 7. Dérogations à la règle de la mise aux enchères.

a) Prix unitaires. Le Conseil d'inspection des biens pourra, chaque fois qu'il sera en possession de renseignements satisfaisants, fixer un prix unitaire pour certains ou pour la totalité des articles en excédent, à la condition que cette façon de procéder serve au mieux les intérêts des Nations Unies. Dans le cas où des prix unitaires seront fixés conformément à la présente règle, l'annonce de la vente ne sera pas obligatoire.

b) Valeur limitée ou offres insuffisantes. Le matériel en excédent dont la valeur est inférieure à 100 dollars, ou pour lequel il n'a pas été reçu d'offres satisfaisantes, pourra faire l'objet de toute affectation que le Secrétaire général adjoint estimera servir les intérêts des Nations Unies.

c) Echange. Tout bien en excédent pourra être échangé contre des articles neufs à titre de paiement partiel pour lesdits articles, lorsque ce prix d'échange permettra aux Nations Unies d'acquérir un article neuf dans des conditions plus avantageuses qu'en procédant séparément à l'achat des articles neufs et à la vente des biens en excédent.

Article 8. Destruction.

Le Conseil d'inspection des biens pourra dans tous les cas où cette mesure sera plus économique ou sera justifiée par le caractère confidentiel des objets dont il s'agit, ordonner la destruction des biens en excédent ou inutilisables et déterminer le mode de destruction. Toutefois, aucun document officiel ne pourra être détruit sans un avis affirmatif du Bibliothécaire des Nations Unies. Un représentant du Conseil d'inspection des biens assistera à la destruction des objets et dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9. Dossiers.

Le Secrétaire général adjoint prendra les dispositions nécessaires pour qu'il soit créé et maintenu des dossiers justifiant les mesures prises dans le cas de chaque vente ou autre affectation de biens en excédent.

Par ordre du Secrétaire général,

Le Secrétaire général adjoint chargé des Services
administratifs et financiers :

J.B. HUTSON.